



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sourds et malentendants

Question écrite n° 8798

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème complexe concernant les sourds. Il s'agit du développement préoccupant de l'implant cochléaire chez les enfants sourds et du financement de cent implants par an par l'assistance publique. L'association Les Sourds en colère souligne que le caractère thérapeutique ou expérimental de cette technique chirurgicale a été jusqu'à ce jour laissé à la seule appréciation de chaque équipe chirurgicale. Elle réclame l'application de la loi Hurriet aux implants cochléaires comme pour toutes techniques expérimentales. L'association, soucieuse de lutter contre les discriminations, propose l'arrêt des implantations d'enfants sourds et la mise sur pied d'une commission d'évaluation pluridisciplinaire des implants cochléaires avec participation des chirurgiens, des parents d'enfants sourds, des sourds, des devenus sourds, des professionnels de l'éducation des enfants sourds, des implantés. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces préoccupations légitimes.

Texte de la réponse

Les premières implantations ont été réalisées en France en 1983, dans le cadre d'une procédure TEP (transfert et évaluation de prototypes en génie biomédical) d'évaluation clinique de la technique. À l'étranger (USA, Grande-Bretagne, Allemagne, Australie), ces implants sont posés depuis les années 1980 en plus grand nombre qu'en France. Ce ne sont donc plus des matériels expérimentaux et du fait de ces implantations réalisées antérieurement à la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (dite loi Hurriet-Serusclat) et à son décret d'application n° 90-872 du 27 décembre 1990, ils ne rentrent pas dans le cadre de cette loi. Ces matériels sont, en outre, soumis depuis février 1992 à la procédure d'homologation qui sert d'autorisation de mise sur le marché pour les matériels médicaux. Ils peuvent, depuis le 1er janvier 1993, conformément à la directive européenne applicable sur les dispositifs médicaux actifs, être mis sur le marché concurremment à la procédure d'homologation française, selon la procédure de marquage CE, jusqu'au 1er janvier 1995. Par ailleurs, compte tenu des résultats positifs de ces implants rapportés chez certains patients par les différentes évaluations qui ont été réalisées, il ne semble pas justifié d'empêcher (par l'interdiction de la pose de ces implants chez l'enfant) ces implantations aux dépens des familles qui souhaitent faire bénéficier leurs enfants de ce progrès technologique. La liberté des familles doit pouvoir être respectée.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8798

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4305

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 607